

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JANVIER 1885.

---

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872, sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnements <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. LÉON VISART.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi a été adopté par toutes les sections. Toutefois l'avis unanime des membres présents est que l'on doit renoncer enfin à ce système de prorogation annuelle des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872.

Voilà douze ans que cela dure et le projet de loi définitif a pu être étudié à loisir.

Le Gouvernement dit, il est vrai, dans l'exposé des motifs, que les études sont sur le point d'aboutir et qu'il est probable que la prorogation sollicitée cette année sera la dernière.

La section centrale a accueilli cette déclaration avec satisfaction.

En effet, puisqu'il est admis que les nécessités publiques exigent cette atteinte momentanée à l'inviolabilité du domicile et aux libertés des citoyens, il importe qu'une loi définitive réglant les garanties et les indemnités nécessaires soit discutée et promulguée le plus tôt possible.

Si la Chambre juge que les nouvelles dispositions qui seront présentées ne remplacent pas avantageusement les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872, mieux vaut encore rendre l'application de ceux-ci définitive que persister dans le système actuel.

---

(1) Projet de loi, n° 48.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SNOY, LÉON VISART, MERJAY, STRUYE, NOTHOMB et D'OULTREMONT.

Une section a été d'avis que l'indemnité de fr. 1-25 accordée à l'habitant n'est plus en rapport avec les besoins actuels et propose de la porter à fr. 1-50.

La section centrale appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

Elle adopte le projet par quatre voix et une abstention.

*Le Rapporteur.*

LÉON VISART.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

---